



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Recommandé
Municipalité
de la Commune du Mont-sur-Lausanne
Route de Lausanne 16
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. 223325 - LGN/mrn

Lausanne, le 25 septembre 2023

Commune du Mont-sur-Lausanne
Plan de quartier La Pliauliausaz – modification de l'article 23
Procédure simplifiée selon l'article 45 LATC
Notification de l'approbation

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) a approuvé le 25 septembre 2023, sous réserve des droits des tiers, l'objet cité en titre.

Dès lors, nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe :

- une copie de la décision y relative.

L'exemplaire du plan vous sera remis lors de la constatation de l'entrée en vigueur.

Délai référendaire

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 162, al. 1, lettre c de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01) du 5 octobre 2021, la Municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur approbation. La procédure de référendum en matière communale est régie aux art. 160 ss LEDP.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Yves Noiret
directeur de l'aménagement

Annexe
ment.

COPIE

Commune du Mont-sur-Lausanne

Plan de quartier La Pliauliausaz – modification de l'article 23

Procédure simplifiée selon l'article 45 LATC

EN FAIT

CONTEXTE

- A. La présente procédure a pour but de corriger une erreur de transcription d'un calcul de densité dans le règlement du plan de quartier La Pliauliausaz, mis en vigueur le 1^{er} novembre 2019. La planification est située à l'Ouest de l'échangeur autoroutier Lausanne-Blécherette, dans le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges.
- B. Le coefficient d'utilisation du sol (ci-après CUS) de 0.6, fixé à l'article 23 du règlement en cas de fractionnement des terrains, ne correspond pas à l'intention du plan de quartier qui légalise une aire constructible totalisant 38'400 m² de surface brute de plancher. Cette erreur de calcul résulte d'une mauvaise interprétation de la surface de référence, avec la prise en compte de l'entier du périmètre du plan, alors que seule la partie sud (31'700 m²) est constructible. Afin de permettre la réalisation des droits à bâtir légalisés, le CUS doit être corrigé à la valeur de 1.2.
- C. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son approbation le 19 juillet 2023.
- D. Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

Examen préliminaire valant examen préalable, le 23 mai 2023.
- E. Au vu de ce qui précède, la DGTL a considéré que le projet pouvait suivre une procédure simplifiée selon l'article 45 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11). Dès lors, le projet a été dispensé d'enquête publique et d'adoption par le conseil communal.

Le projet faisant l'objet de la présente décision d'approbation contient les pièces suivantes :

- modification de l'article 23 du règlement du plan d'affectation ;
- rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

EN DROIT

- A. La présente modification assure la conformité à la mesure A11 du plan directeur cantonal, qui impose un CUS minimum de 0.625 dans les centres.
- B. La présente modification garantit la disponibilité des terrains au sens de l'article 52 LATC, en permettant la mobilisation de l'entier des droits à bâtir légalisés.

COPIE

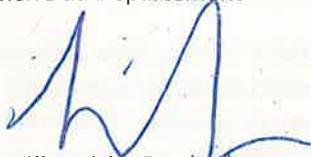
CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Département des institutions, du territoire et du sport :

DECIDE

- **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers, la modification de l'article 23 du plan de quartier La Pliauliausaz, sis sur la commune du Mont-sur-Lausanne.

La cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard
conseillère d'Etat

Voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- + La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Annexes

Dossier d'adoption communale



Copie

Commune du Mont-sur-Lausanne
Direction générale du territoire et du logement – DAM/
DGTL-DCG

Lausanne, le **25 SEP. 2023**
223325 / LGN -